

Projet de loi 234 modifiant la Charte de l'Université de Montréal

Mémoire de
Michel Seymour
Professeur titulaire
Département de philosophie

Je souhaite intervenir sur les enjeux relatifs à la collégialité et à la liberté académique qui sont soulevés par le projet de loi 234. Je veux intervenir spécifiquement sur les impacts du projet de loi sur ces questions à l'occasion de l'examen des pouvoirs que le projet de loi retranche à l'Assemblée universitaire.

1.- La collégialité

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 21 octobre au 12 novembre 1997 en sa 29e session,

Adopte la présente Recommandation, ce 11 novembre 1997.

(...)

8. Il convient de reconnaître que les organisations qui représentent le personnel enseignant de l'enseignement supérieur constituent une force qui peut contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées, avec les autres partenaires et parties intéressées, à l'élaboration de la politique de l'enseignement supérieur.

21. L'autogestion, la collégialité et une direction académique appropriée sont des éléments essentiels d'une véritable autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

La collégialité devrait impliquer une gestion horizontale de l'université. Cela veut dire que l'administration devrait être au service des forces créatrices de l'université (les profs, les étudiant-e-s et les chargé-e-s de cours) et ne devrait pas chercher à imposer une gestion verticale autoritaire.

Or, le projet de loi présentement à l'étude retranche des pouvoirs à l'assemblée universitaire qui est le lieu principal où les professeur-e-s sont à même d'intervenir pour faire valoir leur conception de l'université.

L'article 12 retranche le pouvoir de faire les règlements disciplinaires et d'en surveiller l'application. Ce pouvoir relèvera désormais du Conseil de l'Université.

Le même article retire à l'AU le pouvoir de surveiller l'application des règlements qui concernent le statut du corps professoral

L'article 14 retire à l'AU les pouvoirs relatifs à l'arrimage entre recherche et enseignement. Ce pouvoir relèvera de la commission des études où les profs ne sont que très peu représentés.

2.- La liberté académique

La liberté académique implique plusieurs choses. Appliquée à l'échelle de l'université, elle équivaut à la liberté universitaire. Cette dernière implique tout d'abord le droit qu'a le professeur de déterminer à l'occasion d'une grève étudiante, si les conditions sont propices à un enseignement adéquat en classe.

En un sens plus large, la liberté académique implique aussi le droit qu'a le professeur de déterminer ses objets de recherche. Telle est la conception de la liberté universitaire développée par les recteurs des universités canadiennes.

Réunis à Montréal le 25 octobre 2011 à l'occasion du centenaire de l'Association des universités et collèges du Canada (AUCC), les recteurs ont adopté à l'unanimité la nouvelle Déclaration sur la liberté universitaire, qui remplace celle qui avait été adoptée par les membres de l'AUCC en 1988.

Telle que définie par les administrateurs des universités, la liberté universitaire est restreinte à l'autonomie des professeurs liée à leur domaine d'expertise. On peut lire par exemple que « les professeurs doivent être libres de prendre des risques sur le plan intellectuel et d'aborder des sujets controversés dans le cadre de leur enseignement, de leurs recherches et de leurs activités savantes ». Plus loin, le document précise que « la liberté universitaire se doit par conséquent de reposer sur un discours raisonné, sur de la recherche et des activités savantes rigoureuses et approfondies, ainsi que sur l'évaluation par les pairs ».

Le 4 novembre 2011, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) faisait parvenir une lettre ouverte à l'Association des universités et collèges du Canada, dans laquelle il était notamment affirmé que « la liberté universitaire comporte le droit de critiquer l'établissement où la personne travaille, mais la Déclaration n'en souffle pas mot ».

En effet, le même document cité plus haut de l'UNESCO stipule les principes suivants :

« 26. Comme tous les autres groupes et individus, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir des droits civils, politiques, sociaux et culturels internationalement reconnus applicables à tous les citoyens. En conséquence, tout enseignant de l'enseignement supérieur a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la liberté de circulation. Les

enseignants devraient pouvoir exercer sans obstacle ni entrave les droits civils qui sont les leurs en tant que citoyens, y compris celui de contribuer au changement social par la libre expression de leur opinion sur les politiques de l'Etat et les orientations concernant l'enseignement supérieur. Ils ne devraient subir aucune sanction du seul fait de l'exercice de ces droits.

27. Il convient de favoriser, tant au niveau international qu'au niveau national, l'application des normes internationales susmentionnées au bénéfice de l'enseignement supérieur. A cette fin, le principe des libertés académiques devrait être scrupuleusement respecté. L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. Tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'Etat ou de toute autre source. Les enseignants du supérieur ne pourront effectivement se prévaloir de ce principe que si le milieu dans lequel ils évoluent s'y prête. Cette condition ne peut elle-même être satisfaite que dans un climat démocratique ; c'est pourquoi il incombe à tous de contribuer à l'établissement d'une société démocratique. »

Puisque l'article 12 retranche le pouvoir de faire les règlements disciplinaires et d'en surveiller l'application, et que ce pouvoir relèvera désormais du Conseil de l'Université, cela place la direction de l'Université dans une posture hiérarchique concernant la discipline. Ma crainte est qu'elle pourra notamment, sur la base de la Charte amendée, modifier les statuts de l'université, incluant l'article 17 portant sur la composition du comité de discipline. Elle pourra unilatéralement nommer les membres du comité de discipline et le risque est alors de parvenir de cette manière à restreindre la liberté académique des professeurs en la soumettant au devoir de loyauté. Ce n'est pas une crainte abstraite étant donné la Déclaration des recteurs de 2011.

Conclusion

Ce ne sont certes pas les seuls motifs pouvant être évoqués pour justifier un regard critique sur le projet de réforme de la charte, mais ce sont ceux qui m'interpellent au premier chef. Je voulais donc faire valoir mes commentaires à ce sujet pour que l'Assemblée nationale renvoie le projet de réforme de la Charte à la communauté universitaire udemienne, et pour qu'un nouveau projet de réforme, véritablement collégial, soit soumis pour approbation à l'Assemblée nationale. Il ne faut pas prendre à la légère la critique venant du SGPUM, de la FQPPU et de l'ACPPU. L'opposition actuelle au projet de loi 234 démontre d'emblée que la présente démarche de la direction de l'U de M échoue au test de la collégialité.

Michel Seymour 6 décembre 2017